

**PREFECTURE DU GERS
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU GERS**

**PROJET
DE PLANS DE PREVENTION
DES RISQUES INONDATIONS (PPRI)
DES COMMUNES CONSTITUANT LES BASSINS
VERSANTS DU GERS, DU NORD DE L'ARRATS
ET DE L'AUROUE
communes d'AUCH, PREIGNAN et ROQUELAURE
ENQUETE PUBLIQUE
*RAPPORT
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR***

Dossier n° E1800049/64
Commissaire enquêteur : M.GRECH Guy

SOMMAIRE

DESIGNATION	PAGES
I.GENERALITES	
I.1 Préambule	3
I.2 Objet de l'enquête	3
I.3 Cadre juridique	3 à 4
I.4 Nature et caractéristiques du projet	4 à 5
I.5 Composition du dossier	5
II.ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	
II.1 Désignation du commissaire enquêteur	5
II.2 Modalités de l'enquête	5 à 6
II.3 Concertation préalable	6 à 8
II.4 Information effective du public	8 à 9
II.5 Incidents relevés au cours de l'enquête	9
II.6 Climat de l'enquête	9
II.7 Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres	9
II.8 Relation comptable des observations	9 à 10
II.8.1. Observations verbales	10
II.8.2. Observations consignées dans les registres	10
II.8.3. Observations formulées par courrier et dossier	10 à 13
II.8.4. Observations formulées lors des rencontres Maires/C.E.	13
II.8.5. Observations exprimées dans les délibérations des Conseils Municipaux	13
III. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES	
	13 à 15

I.GENERALITES

1.1 Préambule

Le Gers est une rivière du Sud-Ouest de la France qui coule dans les Départements des Hautes Pyrénées, du Gers et du Lot et Garonne. Elle prend sa source sur le Plateau de Lannemezan (Hautes Pyrénées) à une altitude de 613m et se jette dans la Garonne au Sud d'Agen (Lot et Garonne) à 45 m d'altitude.

Son cours a une longueur totale de 175,4 km et son bassin versant une superficie totale de 1227 km², son régime hydrologique est du type nivo-pluvial et sa vallée du type alluvial.

Dans la partie gersoise de son tracé, entre Chélan et Pergain-Taillac, elle reçoit les apports de huit principaux affluents : le Cédon, le Sousson, l'Arçon, l'Aulouste, le Talouch, l'Ousse, la Lauze et l'Auchie, ainsi que ceux de nombreux ruisseaux. Lors de crues de faible et moyenne importance, le lit de plein bord permet leur passage, mais lors de crues exceptionnelles, telles celles de 1875, 1897, 1977, la puissance du flot a été telle que la plaine a été balayée sur toute sa largeur jusqu'au pied de l'encaissement.

Elle y traverse cinq villes importantes : Masseube, Seissan, Pavie, Auch, Fleurance.

1.2 Objet de l'enquête

La présente enquête a pour objet l'élaboration des Plans de "Prévention des Risques Inondations de chacune des 3 communes constituant une partie du bassin versant du Gers, qui n'avaient pas pu être traitées lors de l'enquête précédente à savoir : **AUCH, PREIGNAN et ROQUELAURE.**

Concernant les communes d'Auch et Preignan, il s'agit de la révision du Plan de Prévention des Risques Inondations dont elles sont déjà dotées.

1.3 Cadre juridique

Vu

- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SEGUIN, préfète du Gers ;
- L'arrêté du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Le décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du Code de

l'Environnement,

- Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement,
- L'arrêté n°AO7314D0445 en date du 20 juin 2014 portant décision de l'autorité de l'Etat compétent en matière d'environnement ;
- L'arrêté n°2014-189-0001 du 8 juillet 2014 portant prescription de l'établissement et de la révision de Plans de Prévention du Risque Inondation sur les communes constituant les bassins versants du Gers, du nord de l'Arrats et de l'Auroue - communes d' AUCH, PREIGNAN et ROQUELAURE ;
- Les avis rendus dans le cadre de la consultation initiée le 11 janvier 2018, des conseils municipaux des communes d'AUCH, de PREIGNAN et de ROQUELAURE de la Chambre d'Agriculture du Gers, du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées, de la Communauté d'Agglomération du Grand Auch , du service départemental d'incendie et secours du Gers (SDIS32), de la direction départementale de la sécurité publique du Gers (DDSP32) et de la Gendarmerie ;
- La décision n°E1800049/64 en date du 20 mars 2018 du Président du Tribunal Administratif de PAU désignant une commission d'enquête, afin de conduire l'enquête publique sur la demande présentée par la Direction Départementale des Territoires en vue de l'approbation des Plans de Prévention des Risques Inondation des communes constituant le bassin versant de la rivière Gers, Arrats Nord et Auroue (communes d'Auch, Preignan et Roquelaure) ;
- Le courriel du commissaire enquêteur en date du 27 mars 2018, sollicitant l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, conformément à l'article R123-18 du code de l'Environnement ;
- **Considérant** la nécessité de déterminer les zones exposées au risque inondation en raison des débordements du Gers et de ses affluents(crues du 3 juin 1855, 23 juin 1875, 12 mai 1890, 3 juillet 1897, 2 février 1952,9 juillet 1977) de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à ce risque, de préserver les champs d'expansion de crues, de préserver les milieux naturels et les zones humides, et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,
- **Considérant** qu'une évaluation environnementale n'est pas requise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement,
- **Considérant** que le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique
- **Sur**
- Proposition de Monsieur le Secrétaire Général,
- l'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n° 32-2018-04-03-004 du 3 avril 2018 pour une durée de 35 jours consécutifs, du **Mercredi 2 mai au mardi 5 juin 2018 inclus** dans les communes d'Auch, Preignan et Roquelaure, en vue de l'approbation, par arrêté préfectoral de leur plan de prévention du risque naturel inondation, la commune d'**Auch** ayant été désignée comme siège de l'enquête.

1.4 Nature et caractéristiques du projet

Le projet présenté, intitulé «Plans de Prévention du Risque Inondation » des Communes constituant les bassins versants du Gers, du Nord de l'Arrats et de l'Auroue concerne les communes d'AUCH, PREIGNAN et ROQUELAURE et a été constitué par le Bureau d'études « GEOSPHAIR » 27 allée du Roussillon 31770 Colomiers sur commande de la Direction Départementale des Territoires du Gers (Maître d'ouvrage)

Il a pour objet, à partir de diverses études hydrauliques et constatations de délimiter les zones exposées aux risques inondation prévisibles et d'en réglementer les utilisations

ou occupations du sol dans le respect des textes en vigueur.

La méthode employée pour l'ensemble des communes est la méthode hydrogéomorphologique, complétée pour les zones les plus exposées par des études sur les hauteurs d'eau et les vitesses.

La crue de référence est :

- pour la commune d'AUCH , celle du 7 juillet 1977 pour le Gers et ses affluents autres que le ruisseau d'Embaquès, et celle du 24 août 1836 pour le ruisseau d'Embaquès,
- pour les communes de PREIGNAN et de ROQUELAURE, celle du 7 juillet 1977.

1.5 Composition du dossier

Le dossier se compose de quatre documents :

● **La Note de Présentation** au titre de l'article R 123-8 du Code de l'Environnement qui indique :

les coordonnées du maître d'ouvrage,
l'objet de l'enquête publique,
les raisons de la prescription de l'élaboration ou de la révision des PPRI et les caractéristiques principales du projet,
les raisons de l'absence d'évaluation environnementale : élaboration ou révision prescrite par arrêté préfectoral du 08 Juillet 2014.
la composition du dossier d'enquête publique,
la liste des communes dont l'élaboration est prescrite et celle des communes dotées d'un PPRI approuvé et dont la révision est prescrite,
la consultation des organismes officiels et des communes
le bilan de la concertation.

● **Les 3 dossiers concernant chacune des communes concernées :**

Chaque dossier comprend :

- **la note de présentation du bassin de risque,**
- **la note communale,**
- **les cartes hydrogéomorphologiques**, au 1/10000 sur fond IGN, *qui indiquent les limites apparentes ou matérialisées par des « laisses de crues » des plus hautes eaux connues pour l'ensemble des cours d'eaux situés sur le territoire de la commune,*
- **les cartes des hauteurs et vitesses**, au 1/5000 sur fond cadastral
- **les cartes des aléas**, au 1/5000 sur fond cadastral, *qui localisent les aléas recensés sur le territoire de la commune,*
- **les cartes des enjeux**, au 1/10000 sur fond cadastral, *qui localisent les enjeux recensés,*
- **les cartes des zonages réglementaires**, au 1/5000 sur fond cadastral *qui indiquent les différents zonages,*
- **le règlement.**

II.ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II.1 Désignation du commissaire enquêteur

Comme indiqué plus haut, j' ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU en date du 20 mars 2018.

II.2 Modalités de l'enquête

Dès cette désignation, j' ai pris contact avec le Bureau du droit de l'Environnement de la Préfecture du GERS pour examiner les modalités pratiques d'organisation de l'enquête et avec le représentant de la Direction Départementale des Territoires du Gers pour une présentation sommaire du projet.

Une réunion de présentation détaillée du dossier s'est tenue le 10 avril 2018

dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires, au cours de laquelle toutes les précisions utiles ont été apportées.

II.3 Concertation préalable

Un Comité de Pilotage (COPIL) a été constitué lors du lancement de l'étude, présidé par la Préfète du Gers et composé des représentants :

- de la Direction Départementale des Territoires du Gers, pilote de l'opération,
- de la Préfecture du Gers,
- de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées (Occitanie),
- des 3 communes concernées,
- du Syndicat de rivière du Grand Auch Coeur de Gascogne,
- des Services de Sécurité et de Secours (Groupement de Gendarmerie du Gers, DDSP32 et SDIS).

Le comité de pilotage s'est réuni :

- le 29 juin 2016 à Auch pour la présentation de la démarche,
- le 21 février 2017 à Auch pour la présentation de l'analyse hydrogéomorphologique, des hauteurs-vitesses et des aléas inondation,
- le 11 janvier 2018 pour la présentation des projets de PPRI complets.

Les documents d'étude et dossiers qui ont servi de base à la concertation à toutes les phases d'étude ont été remis lors des réunions du COPIL ou adressés par courrier postal aux membres du COPIL n'ayant pu y assister. L'avis, par voie de délibération, des membres du COPIL a été demandé par écrit.

Sur les 3 communes concernées, Auch et Preignan ont pris une délibération favorable ; Roquelaure n'ayant pas répondu dans les délais, son avis est réputé favorable.

En sus des communes concernées, les organismes officiels et de sécurité civile et acteurs de l'eau ont été consultés. Leurs avis et les réponses de la DDT32 sont récapitulés dans le tableau ci-après :

ORGANISME	DAT/AVIS	REMARQUES	DAT/REP	REPONSES DDT32
Chambre d'agriculture du Gers	08/03/18	Le maintien et le développement de l'activité agricole doivent être au cœur des enjeux du PPRI des communes concernées et les prescriptions qui en découlent devront impacter le moins possible cette activité : - concernant le zonage : souhait que la détermination des zones inondables soit faite à la parcelle en tenant compte des limites visibles sur le terrain afin de ne pas entraîner un classement se basant sur des imprécisions qui pourraient être préjudiciables et trop contraignantes pour les exploitants agricoles.	12/03/18	Vous souhaitez que la détermination des zones inondables soit faite à la parcelle : le zonage du PPRI est reporté sur fond cadastral (échelle 1/5000) pour une meilleure lisibilité mais nous ne pouvons pas faire coïncider les limites du champ d'inondation et les limites de parcelles. Le phénomène inondation étant naturel, les limites des zones inondables ne dépendent que du relief et de la topographie de la vallée. Il est donc normal que certaines parcelles ne soient que partiellement recouvertes par le zonage PPRI. Dans ce cas précis une partie de la parcelle est soumise au règlement PPRI (la partie inondée), l'autre partie (zone blanche) est exempte de prescription au regard du risque inondation. Comme cela vous a été expliqué lors des comités de pilotage, tous les cours d'eau
		Zone en rouge plein : des bandes forfaitaires de 10 mètres sont positionnées de part et		

	<p>d'autre des « cours d'eau » ou « ruisseaux », alors que nous avons relevé à l'examen des cartographies, des fonds de thalweg ou des fossés, assimilés à ces « ruisseaux » ou « cours d'eau ». Nous ne pouvons approuver une cartographie qui qualifie de « cours d'eau » ou de « ruisseaux » des linéaires qui n'en sont pas.</p> <p>Un travail a déjà démontré la nécessaire mise à jour des bases de données actuelles et des demandes en ce sens ont été faites auprès de vos services.</p> <p>-concernant le règlement : demande d'un engagement clair et explicite du PPRI en faveur de l'entretien des cours d'eau, Et pour ce, nous souhaitons qu'en accord avec la Police de l'Eau les procédures de nettoyage, curage ou entretien des fossés ou des petits cours d'eau soient simplifiées pour les agriculteurs concernés par les zones d'aléa.</p> <p>Pour les digues des lacs, demande expresse que ces dernières soient autorisées dans toutes les zones, dans tous les cas (zones tampon des 10 mètres, zones situées à moins de 50 mètres du pied des digues,...) et dans toutes les circonstances, lorsqu'elles sont de hauteurs inférieures ou égales à 2 mètres, afin de ne pas pénaliser les petites retenues d'eau qui pourraient être créées.</p> <p>Souhait que les aides financières mises en œuvre bénéficient aussi aux territoires agricoles peu urbanisés, et qu'une véritable solidarité territoriale en amont et en aval des zones qui pourraient être touchées par les crues soit instaurée.</p> <p>Les protocoles d'indemnisation ou de prise en charge devront être mis en place dans toutes les zones d'expansion des crues (zones à considérer comme des servitudes au sens de la loi Risques de 2003) ou toutes autres zones impactées, afin de palier aux préjudices subis et de compenser les services rendus par le monde agricole. Ces derniers permettront par exemple : une délocalisation avec l'obtention de permis de construire favorables pour la construction de bâtiments, de lacs avec digues</p>	<p>figurant en trait bleu plein ou pointillé sur le SCAN 25 de l'IGN (chevelu) ont été pris en compte dans l'étude PPRI et cartographiés. Parmi ces cours d'eau, certains correspondent, comme vous le soulignez, à des fonds de talwegs dans lesquels il n'y a pas nécessairement un régime d'écoulement permanent et/ou de débordements mais où l'on peut remarquer la présence de ripisylve. Ils conservent leur rôle de chemin d'écoulement de l'eau, notamment sur des épisodes exceptionnels comme la crue de référence, et sont donc à préserver de toute construction, qu'ils soient classés cours d'eau ou non dans le cadre de nos travaux pour la cartographie des cours d'eau. L'aléa n'a pas été déterminé sur ces tronçons de cours d'eau car il n'y a pas d'enjeu à proximité. Une bande forfaitaire de 2*10 mètres a été instaurée. Sur la cartographie du zonage réglementaire cette bande forfaitaire se traduit par la couleur rouge plein. Vous trouverez dans le règlement des PPRI qui vous été remis, au chapitre « Il Réglementation des zones 1- Dispositions applicables en rouge plein », les objectifs recherchés dans ces bandes forfaitaires tant sur le volet inondation que sur le volet environnemental.</p> <p>Entretien des cours d'eau : le PPRI n'interdit pas l'entretien des cours d'eau. Il est d'ailleurs abordé dans le titre IV-3°) du règlement.</p> <p>Digues des lacs : dans le règlement du PPRI, les digues et lacs en zone rouge plein sont évoqués dans le paragraphe II 1 C 2 (Autorisations en zone rouge plein/Aménagements, équipements/remblais) : les digues de lacs sont autorisées dans la mesure où elles ne créent pas de danger en cas de rupture (après avis du service Inspection des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie).</p> <p>Concernant les conséquences de l'application des prescriptions du PPRI et le frein qu'elles pourraient avoir sur le développement de l'activité agricole, la Direction Départementale des Territoires du Gers, consciente de l'enjeu des activités agricoles a fait le choix d'assouplir la règle d'inconstructibilité stricte inhérente à la zone rouge en créant des zones de moindre aléa, des zones rouges hachurées permettant la construction de nouveaux projets liés à l'activité agricole. Ceci représente une manière de concilier le maintien du développement de l'activité agricole et une moindre exposition au risque inondation. Les extensions, sans limitation de surface, de bâtiments</p>
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

		<p>et d'habitations utiles à l'activité agricole, des aides à la remise en état, des participations à la mise aux normes des cuves, citernes, bâtiments, des aménagements parcellaires, une priorité au rachat ou à la location lors de la mutation de foncier non soumis aux contraintes, etc...</p> <p>Inquiétude de l'image négative que pourrait générer un tel classement sur la valeur du patrimoine foncier. Ces conséquences économiques devront aussi faire l'objet de compensations.</p> <p>Conscients de la nécessité de la mesure et de son utilité, mais également des contraintes qu'auront à subir nos ressortissants, nous souhaitons qu'une information ciblée et individuelle soit donnée par vos services à chacun d'eux.</p>		<p>existants liés à l'activité agricole sont également tolérés quelle que soit l'importance du risque inondation.</p> <p>Le PPRI ne crée pas le risque. Il indique le niveau d'exposition au risque. IL contribue à l'information des citoyens afin de développer des comportements plus sûrs pour à la fois préserver des vies humaines et limiter les dommages aux biens. Conformément à une jurisprudence déjà bien établis, le classement d'un terrain en zone inconstructible n'ouvre droit à aucune indemnisation.</p>
Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées		Pas de réponse		
Groupement de Gendarmerie du Gers		Pas de réponse		
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers		<p>Prévoir l'information des populations en cas d'évènement sur le modèle de ce qui se pratique dans le Sud-Est notamment lors d'épisodes de pluies méditerranéennes intenses ;</p> <p>Poursuivre les travaux en y ajoutant le volet dynamique permettant ainsi de disposer d'élément d'anticipation en aval des pics de crues.</p> <p>Le commandant Périg BERNIER, Chef du Groupement des Services Opérationnels reste votre interlocuteur en cas de besoins.</p>		
Syndicat de rivière du Grand Auch Coeur de Gascogne		Pas de réponse		
Direction Départementale de la Sécurité Publique 32		Pas de réponse		

Tous ces documents sont joints au présent rapport en tant que pièces annexes.

II.4 Information effective du public

Ainsi qu'il est indiqué plus haut, l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête est du 3 avril 2018. Il en fixe le déroulement du Mercredi 2 mai 2018 au Mardi 5 juin inclus, le dossier pouvant être consulté :

- **sur support papier** : à la mairie d'AUCH (Direction des services techniques, rue Pagodéoutès) siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, ainsi que dans chaque mairie concernée, dans les mêmes conditions.
- **sur un poste informatique** : à la mairie de Preignan et à la bibliothèque municipale d'Auch (12 place Saluste de Bartas).
- **sur le site internet** www.gers.gouv.fr. (rubrique Actualités/Enquêtes Publiques/AOEP-avis

d'ouverture d'enquête publique).

La publicité et l'information du public ont été faites conformément aux prescriptions de l'article 11 de l'arrêté susvisé, à savoir :

- Avis affiché dans les 3 mairies,
- Avis publié dans la Dépêche du Midi du 11 avril 2018
- Avis publié dans le Petit Journal du 13 au 19 avril 2018
- Avis publié dans la Dépêche du Midi du 03 mai 2018
- Avis publié dans le Petit Journal du 04 au 10 mai 2018
- Avis affiché en divers points du projet par le Maître d'ouvrage.
- Avis publié sur le site des services de l'Etat dans le Gers (www.gers.gouv.fr)

En application des prescriptions de l'article 3 de l'arrêté susvisé, les observations du public pouvaient être soit:

- consignées dans les registres ouverts à cet effet dans chaque mairie concernée,
- par courrier postal adressé au Commissaire enquêteur à la mairie d'Auch,
- par courriel à l'adresse dédiée, ouverte à la Préfecture du Gers.

En application des prescriptions de l'article 5 de l'arrêté susvisé, je me suis tenu à la disposition du public :

à la mairie d'AUCH (Services techniques)

- ➔ Le mardi 2 mai 2018 de 9h00 à 12h00,
- ➔ le mardi 5 juin 2018 de 14h00 à 17h00,

à la mairie de PREIGNAN:

- ➔ Le jeudi 17 mai 2018 de 9h00 à 12h00,

à la mairie de ROQUELAURE:

- ➔ Le mardi 22 mai 2018 de 14h00 à 17h00,

Compte-tenu de l'importance du dossier et en accord avec les Services de la Préfecture et de la Direction Départementale des Territoires du Gers, **une réunion d'information et d'échanges avec le public a été tenue le mardi 15 mai 2018 à AUCH (salle des cordeliers).**

Cette réunion a été annoncée dans l'avis d'ouverture d'enquête. Elle n'a pas mobilisé beaucoup de participants . (cf pièce annexe n°5)

Une plaquette réalisée par la DDT du Gers a été distribuée dans chaque mairie pour être mise à la disposition du public.

Une information du public a, par ailleurs, été publiée par la Dépêche du Midi, à l'initiative de l'un de ses correspondants (cf pièce annexe n°6)

II.5 Incidents relevés au cours de l'enquête

Néant

II.6 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein.

II.7 Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres

A l'issue de la dernière permanence, j'ai clos le registre du siège de l'enquête et l'ai emporté, ainsi que le certificat d'affichage établi par le Maire de la commune d'AUCH .

Les deux autres registres me sont parvenus, ainsi que les certificats d'affichage, le jeudi 7 juin 2018. Je les ai clos.

II.8 Relation comptable des observations

Au cours des quatre permanences, j'ai reçu 4 personnes. 2 observations ont

été consignées dans les registres, 2 ont été émises par courrier postal ou par dossier remis au commissaire enquêteur ou par courriel et annexés au registre d'enquête,

2 observations ont, par ailleurs, été formulées verbalement suite aux rencontres Maires/Commissaire enquêteur.

L'ensemble de ces observations est récapitulé ci-après :

- **II.8.1 Observations verbales**

Néant

- **II.8.2 Observations consignées dans les registres**

Commune d'Auch

N°	NOMS	THEMES	OBSERVATIONS
AUCH1	Famille AIROLDI lieu-dit « Paillas » 32000 AUCH	Zonage	Nous prenons acte de ce dossier avec toutefois quelques réserves au niveau de notre propriété. Le Gers a été recalibré, ce qui laisse supposer une amélioration notable du risque de crue. Bien évidemment une crue est toujours dommageable, mais il est dommage de grêver de nouvelles constructions, ou tout simplement projets, alors qu'il a été laissé construire la zone commerciale de Clarac. L'impact n'est pas le même puisqu'il est trop tard pour dire non. Nous ajouterons qu'une servitude passe dans la zone inondable ; nous espérons que le nécessaire a été prévu lors de la construction de l'édifice (égouts). Cette prévention est tout à fait compréhensible, mais elle devra être mise en place en s'adaptant aux dires de ceux qui habitent les lieux pour que cela soit fait en bonne intelligence. Toutefois, ce qui a été accepté dans le passé restera visible de tous à jamais. Pour faire valoir ce que droit.
AUCH 2	M.ABADIE Hervé 63 Avenue Pierre de Montesquiou 32000 AUCH	Zonage	1) les travaux de calibrage du Gers ont eu pour objectif de diminuer le niveau d'eau lors des inondations. Par rapport à la crue de 77, combien de hauteur d'eau a-t-on gagné ? 2) sur mes parcelles au 63 et 65 avenue Pierre de Montesquiou, la limite entre zone rouge et bleue du précédent PPRI a changé. L'ensemble de mes parcelles sont aujourd'hui en rouge, alors qu'elles étaient à 50% auparavant. 3) dans le cadre d'une vente éventuelle du lot de ma maison d'habitation est-il possible de vendre le terrain pour : a) construire une maison d'habitation (dent creuse) b) construire un local ERP (établissement recevant du public)

Commune de Preignan

Néant

Commune de Roquelaure

Néant

- **II.8.3 Observations formulées par courrier postal et électronique et dossier**

N°	NOMS	THEMES	OBSERVATIONS
COUR1	M.REINA Christophe	Zonage	Je viens de parcourir le dossier ; je m'étais déjà plongé dans l'ancien PPRI vu que je suis propriétaire dans l'actuelle zone

	32000 AUCH		<p>rouge.</p> <p>L'étude actuelle ne fait état que de simulation de crue et de débit; je n'ai pas su voir si d'éventuelle solution pour limiter le risque d'une crue éventuelle allait être effectuée (exemple à ce jour= sur Auch les abords des rives sont entretenues, le fond est sondé, ...)</p> <p>Je me demandai pourquoi la création d'un bassin de rétention des eaux avant Auch n'était pas envisagée ? Ce bassin servira de tampon en cas de crue et se videra progressivement par la suite.</p>
COUR2	Famille MANCEL 41 rue d'Embaquès 32000 AUCH	Zonage	<p>La zone basse près du Site Universitaire dans le vallon d'Embaquès se situe proche de la jonction de deux cours d'eaux. Cette double pénétrante fluctuante est pointée vers une seule direction, la rivière Gers. Elle révèle l'implantation de deux ruisseaux impétueux.</p> <p><i>Les bâtis à la jonction de la rue d'Embaquès et du chemin de Landon sont établis sur la voie principale à mi-distance de deux points hauts : à l'ouest, le lieu-dit « de la Pause » et à l'est, la place dite « de la Liberté ».</i></p> <p>Dans les vallons d'Embaquès et de la Pause, les deux ruisseaux de ces mêmes lieux ont connu un certain nombre de crues dont les plus importantes sont celles survenues en périodes d'été. La montée brutale de 1836 reste la plus meurtrière. Les eaux, plus connues, datent de l'été 1977. Cette crue dite centennale a une probabilité d'un sur cent de survenir d'une année sur l'autre. Nous oublions la tornade du 24 septembre 1999 (3 mois avant la tempête 1999) et depuis quelques orages violents qui ont amené au dessus de la zone basse des débordements d'eaux virulents.</p> <p><i>Une nouvelle configuration d'un site, hors d'un projet de cœur de ville : c'est un lieu emblématique, héritage de deux siècles, libre d'une haute réflexion sur l'état des sciences et des lettres, l'Ecole Normale s'est implantée à la croisée des deux vallons. Aujourd'hui l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education a succédé à l'Ecole Normale. Elle s'est attachée avec l'Université Paul Sabatier à un lien plus ouvert à l'égard de l'accueil du public. Cet environnement est proche de nos habitations.</i></p> <p>Les pires sont toujours à venir et la répétition est presque certaine. Faire d'une pierre deux coups</p> <p>Toujours d'actualité, l'objectif du PLU 2011, a des vues pointées : c'est développer un mode de vie urbain, déployer le Campus Universitaire, décaler le chemin de Landon en parallèle du ruisseau d'Embaquès pour la fonctionnalité des services et pour ne pas baser sur le chemin actuel de Landon, un lit torrentiel face aux habitations concernées n°31,35,37,39,41,43 et 45.</p> <p>Le POS 2012 et le futur PPRI doivent cohabiter dans un urbanisme « logique ».</p> <p>Le risque de l'inondation de la zone basse doit être intégré dans le processus de conception du Campus Universitaire (le site, l'esplanade, l'aire de stationnement). Face aux risques et inondations venant des flux d'eaux du réseau routier, la pose de l'esplanade sur l'axe du chemin de Landon permettra d'élaborer une efficace évacuation vers l'aire de stationnement et en direction du ruisseau avoisinant. La question du péril doit être posée, elle doit être perçue comme une sauvegarde des maisons du bas de la rue d'Embaquès. La mise en sécurité des personnes est primordiale. C'est faire d'une pierre deux coups.</p> <p>Des bâtis ou non, nous vivons avec des risques naturels majeurs.</p> <p>Le premier pire à venir : les bassins de rétention d'Embaquès et de la Pause ont été réalisés de façon à ne plus subir les effets des crues « trentennales », elle sont sous-dimensionnées pour une crue « centennale ».</p>

		<p>Les ouvrages de sortie de ces retenues sont régulés par des tampons en tôle et des pertuis. L'histoire se répète, lors d'orages, si des embâcles venaient à obturer l'ouvrage de la rue d'Etigny, aucuns équipements électromécaniques sont implantés près des passages. Rien n'existe pour la régulation des débits de crise et pour protéger en contrebas la zone urbaine de l'Escourre.</p> <p>Le deuxième pire à venir : le vallon de la Pause regorge d'eaux. Par une pluie diluvienne, au terme d'une circulation entièrement souterraine, des écoulements resurgissent des grands talus du pôle universitaire. Ces ruissellements avec une forte quantité de toutes sortes de cailloux amoncellent des matières naturelles. Cet écoulement de surface obstrue les grilles d'évacuation d'eaux pluviales à l'intersection de la rue d'Embaquès et le chemin de Landon. Un muret pour une accumulation de caillasse doit être envisagé.</p> <p>Le troisième pire à venir : l'entrée de l'Institut Universitaire est établie au n° 24 de la rue d'Embaquès !</p> <p>Au bas de la zone des Universités, le secteur urbanisé est actuellement en zone inondable, nous demandons que soit prévu le hors d'eau au regard du PPRI</p> <ul style="list-style-type: none"> - la future esplanade versera ses eaux pluviales vers l'aire de stationnement. <p><i>L'ancrage de multiples éléments(le site, l'esplanade, l'aire de stationnement) favorisera le déplacement sécurisé des personnes.</i></p> <p><i>L'aménagement d'un futur campus (les site, l'esplanade, l'aire de stationnement), les futurs travaux à réaliser ne pourront que favoriser un agencement urbain.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - le futur chemin de Landon, en amont du pôle universitaire : une ouverture d'une voie en diagonale sur le terrain de basket laissé, elle privilégiera l'acheminement du ravitaillement du restaurant du site. -le futur chemin de Landon, le point de rassemblement : une zone ouverte et accessible qui ne nécessitera pas de traverser la route, l'espace sera grand pour accueillir tout le monde. De ce fait, l'environnement est préservé (le stade et les jardins) <p>Le quatrième pire à venir: un point noir, non des points noirs ;</p> <p>En façade, les bâtis n°31 et 35 se situent au point bas du profil en long de la voie principale, un trottoir à plat effleure le caniveau. Les seuils du n°31 se situent sur le côté en contrebas de la chaussée. Les bouts de jardins se situent à la jonction des cours d'Embaquès et de la Pause.</p> <p>Entre ces deux habitations, sur le terrain communal et proches des deux ruisseaux, une implantation de berges et des nouvelles occupations de sol doivent être privilégiées pour s'échapper à un débordement d'eaux sur les parcelles privées. Une façon de gérer les espaces, mais aussi les temporalités qui, découlent d'une meilleure prise en compte des aléas dus aux inondations.</p> <p>Les mesures prises par la commune : un certain nombre de travaux d'aménagement pilotés par le Syndicat de lutte contre les inondations ont été réalisés. Nous tenons compte de l'implantation dans chaque vallon d'un bassin de rétention et dans nos zones urbaines de la pose de réseaux pluviaux.</p> <p>Une surveillance : nous demandons que les dispositifs de surveillance et de régulation coordonnés par la DDT et notre communauté urbaine conduisent à une mobilisation progressive plus efficient des acteurs (Préfet, DDT et Services Techniques de notre commune). Les services municipaux continueront à intervenir pour baliser les zones et assister la population en coordination avec la police et les sapeurs pompiers.</p> <p>La requalification de notre quartier : la zone basse sera réalisée grâce à un projet « nature et logements » et fondé</p>
--	--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

			<p>sur le respect des principes de la prévention des risques. Ce projet doit se reposer sur le concept qui consiste à transformer les zones les plus exposées en espaces protégés. Que l'esplanade du Campus éloigne la furie des cours d'eaux et redonne une sécurité à un secteur qui n'a pas envie de continuer à vivre en songeant que la récurrence statistique d'une crue centennale peut entraver nos projets.</p> <p>Notre conclusion : entre le changement climatique, la pression démographique de notre quartier et le souci d'une mise en valeur environnementale des zones inondables, les injonctions contradictoires ne manquent pas. L'urbanisation des zones humides constitue un axe de réflexion complexe, entre plans de prévention des risques s'inscrivant dans un objectif de protection des biens et des personnes et un paysage durable.</p> <p>L'implantation pavillonnaire récente de la zone humide de l'Escourre existe. L'esquisse de la zone basse face au chemin de Landon est-elle oubliée ? Le PLU 2011 existe, un état des lieux et des emplacements réservés précisent les adaptations rendues nécessaires (n°28,43,48) pour préserver la zone basse.</p> <p>Cette situation entraîne l'ouverture de débats et de controverses sur l'acceptabilité de la construction face aux risques. Nous devons espérer dans la réalisation de ces projets, que des innovations et des évolutions majeures. Les risques liés aux inondations engendrent des visions contradictoires et controversées entre maintien d'un site actuel et aménagement du territoire.</p> <p>Quels modes d'action et des enjeux de partenariat entre les secteurs publics ? Quels sont les éléments de blocage ? Aujourd'hui, les problèmes exposés ci-dessus existent et n'ont pas à ce jour été résolus et demain, nous ne voudrions pas affronter les mêmes problématiques.</p>
--	--	--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- **II.8.4 Observations formulées suite aux rencontres Maires/Commissaire enquêteur**

COMMUNES	OBSERVATIONS	THEMES
AUCH	Craintes pour son projet de réhabilitation du site de la caserne Espagne, dont une partie des parcelles sont situées en zone violette	Zonage
PREIGNAN	Signale une erreur de classement d'une partie de la parcelle de terrain n° 29 située au lieu-dit « A l'Armand » en zone d'aléa faible à moyen hors PAU, alors que la totalité de la parcelle est située en PAU	Zonage
ROQUELAURE	Pas d'observation. Le point crucial est le camping du Talouch.	

- **II.8.5 Observations exprimées dans les délibérations de Conseils Municipaux**
Traitées dans le cadre de la concertation.

III. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Comme indiqué ci-dessus, toutes les observations, classées par commune ont été regroupées dans un Procès-Verbal, notifié le 12 juin 2018 au Maître d'ouvrage, annexé au présent rapport.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage (DDT32) ne m'étant pas parvenu dans le délai prescrit (27 juin 2018), j'ai sollicité, par courrier du 29 juin 2018 à Madame la Préfète du Gers, un report de 10 jours à compter de la date de réception du mémoire en réponse, du délai de remise du rapport et des conclusions, afin de disposer de suffisamment de temps pour l'analyse des observations, la finalisation du rapport et des conclusions, la dactylographie, la mise en forme et la reproduction de ces documents.

Cette prolongation de délai m'a été accordée le 4 juillet 2018. Le

mémoire en réponse m'est parvenu le 11 juillet 2018.

Elles expriment toutes des interrogations sur le zonage (erreur constatée, éléments pris en compte, limites, possibilité de construction) par rapport au précédent PPRI.

L'observation AUCH1 pose la question de l'incidence des travaux de recalibrage réalisés par la commune d'Auch, consécutivement à la crue de juillet 1977 sur le risque actuel et exprime le regret de voir certains projets « grévés », alors qu'il en existe d'autres en zone inondable, ainsi qu'une canalisation d'eaux usées.

Dans son mémoire en réponse au procès verbal des observations, le Maître d'ouvrage apporte toutes les informations souhaitées :le recalibrage du Gers a été pris en compte, ce qui a diminué l'emprise inondée(zone verte) ; cette zone ne serait plus inondée aujourd'hui pour une crue identique à celle de juillet 1977 se reproduisait. Les zones vertes et bleues sont constructibles sous certaines conditions . La zone commerciale de Clarac, dont une grande partie des constructions sont antérieures à la Loi Barnier de 1995 instaurant les PPRI, est située en zone bleue, verte et blanche . Le PPRI différencie les zones déjà urbanisées des champs d'expansion de crues à préserver pour éviter une aggravation des risques ; cette préservation n'est possible qu'en « grévant » et en interdisant de nouvelles constructions. Le PPRI ne traite pas des réseaux d'eaux pluviales ou vannes, qui restent du ressort des services techniques de la ville.

L'observation AUCH2 exprime l'étonnement du changement de classement de parcelles entre le PPRI actuel et le projet proposé à l'enquête, malgré les travaux réalisés par la commune pour faire baisser le niveau des plus hautes eaux en cas de crue identique à celle de juillet 1977 et pose la question de la constructibilité de ces parcelles.

Dans son mémoire en réponse au procès verbal des observations, le Maître d'ouvrage apporte toutes les informations souhaitées : le gain réalisé par les travaux de recalibrage est de 1m en moyenne , avec des écarts à la hausse ou à la baisse suivant les secteurs, justifiés par une amélioration de la connaissance de l'aléa inondation, grâce à l'intégration et à la prise en compte de tous les ouvrages d'art dans la traversée d'Auch, à l'intégration du modèle numérique de terrain de l'Institut Géographique National et à des travaux topographiques et bathymétriques complémentaires.

Quant aux parcelles de terrain concernées, elles sont en effet situées entièrement en zone violette au projet de révision du PPRI, sont construites et ne constituent pas une « dent creuse ». Par nature la dent creuse n'est pas construite : la validation de dent creuse issue d'une division parcellaire, ne peut se faire, dans le cadre de la procédure d'élaboration ou de révision de PPRI, que dans le cas d'une antériorité de cette division à la définition du zonage réglementaire du PPRI. Elles ne peuvent donc pas recevoir de nouvelles constructions.

L'observation COUR1 exprime l'étonnement sur le manque de proposition de solution pour limiter le risque de crue dans le projet proposé (entretien de berges, curage, création de bassin de rétention).

Dans son mémoire en réponse au procès verbal des observations, le Maître d'ouvrage précise que le modèle hydraulique du projet de PPRI a permis de déterminer l'emprise de la crue de 1977, dans les conditions d'écoulement actuelles (Gers recalibré). Cette emprise se trouve diminuée car le recalibrage permet de transiter des crues très fréquentes (jusqu'à centennales)sans débordements.

Concernant la création d'un bassin de rétention , il précise que la topographie à l'amont d'Auch, assez plane, ne permet pas la construction d'un bassin de capacité suffisante pour écrêter les crues de référence du projet de PPRI.

Il rappelle que le PPRI délimite les zones soumises au risque inondation dans le cadre de l'aménagement du territoire et définit les mesures d'interdiction et/ou les prescriptions d'urbanisme, mais ne prescrit pas de travaux d'aménagement, qui relèvent d'une autre compétence (commune, communauté de communes et/ou d'agglomération,...)

L'observation COUR2, peut être considérée comme une proposition d'aménagement général du quartier d'Embaquès intégrant les mesures nécessaires pour assurer la protection des personnes et des biens, notamment ceux situés en partie basse de la rue d'Embaquès ,face au débouché du chemin de Landon sur la rue d'Embaquès, contre les risques d'inondation lors d'épisodes pluvieux importants. Cette proposition comporte des adaptations par rapport aux dispositions envisagées dans le cadre du PLU, notamment l'emplacement réservé n°28).

Dans son mémoire en réponse au procès verbal des observations, le maître d'ouvrage constate que cette observation ne remet pas en cause le projet de PPRI, et précise que l'inondabilité de ce quartier a bien été prise en compte par le projet de PPRI, dont l'objectif n'est pas de fixer des prescriptions en matière de travaux d'aménagement intra ou extra urbains, normalement du ressort et à la discrétion de la mairie d'Auch.

L'observation du Maire d'Auch exprime des craintes pour le projet de réhabilitation du site de la caserne Espagne.

Dans son mémoire en réponse au procès verbal des observations, le maître d'ouvrage indique que cette observation n'apporte pas d'éléments conduisant à une modification du projet de PPRI.

L'observation du Maire de Preignan signale une erreur de classement d'une parcelle de terrain.

Dans son mémoire en réponse au procès verbal des observations, le maître d'ouvrage reconnaît l'erreur de report : cette parcelle va être intégrée à la PAU et classée en zone bleue. La cartographie réglementaire va être reprise.

L'observation du Maire de Roquelaure indique le point le plus exposé au risque de la commune.

Dans son mémoire en réponse au procès verbal des observations, le maître d'ouvrage indique que cette observation n'apporte pas d'éléments conduisant à une modification du projet de PPRI.

Aucune de ces observations n'exprime d'avis défavorable à l'élaboration de ce projet de Plans de Prévention des Risques Inondations. Les réponses apportées par le Maître d'ouvrage sont suffisamment claires et précises pour une bonne compréhension du dossier.

AUCH, le 12 juillet 2018
Le Commissaire enquêteur



M. GRECH Guy

